

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 07 novembre 2022

Nombre de membres du
Bureau : 35

En exercice : 35
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Votants : 25

OBJET

**Délibération
2022_11_07_16B
Convention financière :
étude de faisabilité multi-
filières - valorisation
énergétique des boues de
stations d'épuration -
Plaine du Forez :**

Votes Pour : 25

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,

Le sept novembre,

A neuf heures et trente minutes,

se sont réunis à Saint-Priest en Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gorges BERNAT

- Mandataire : Marie-Christine THIVANT

- Mandant : Sébastien DESHAYES

- Mandataire : Henri BONADA

- Mandant : Stéphane HEYRAUD

- Mandataire : Bernard SOUTRENON

- Mandant : Didier PICARD

- Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Séverine REYNAUD, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Henri BONADA

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que sur proposition du SIEL-TE Loire lors de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie du 9 juin 2022, les Collectivités concernées se sont montrées favorables au lancement d'une étude de faisabilité comparative pour évaluer la pertinence et les conditions de valorisation énergétique des boues de STEP du secteur de la Plaine du Forez,

CONSIDERANT qu'une convention a été rédigée pour établir les conditions de partage de financement entre les différentes collectivités intéressées par l'étude :

- Loire Forez Agglomération pour 25%
- CDC de Forez Est pour 25%
- Syndicat Mixte des 3 Ponts pour 25%
- SIEL-TE Loire pour 25%

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

VALIDE la convention relative aux financements l'étude de faisabilité

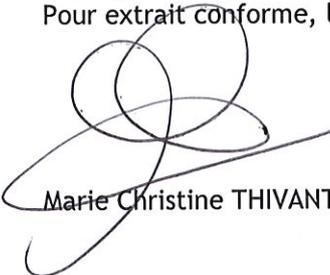
AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention et toutes pièces à intervenir.

Fait et délibéré en séance

Le 7 novembre 2022

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Etude de faisabilité pour le traitement et la valorisation énergétique des boues des stations d'épurations dans la Plaine du Forez

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Loire Forez Agglomération, 17 boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison, représentée par son Président, ci-après dénommée « **LFA** », d'une part,

Et

- La Communauté de Communes Forez Est, 13 avenue Jean Jaurès 42110 Feurs, représentée par son Président, ci-après dénommée « **CCFE** », d'autre part,

Et

- Le Syndicat Mixte des 3 Ponts, Avenue du Parc 42160 Andrézieux-Bouthéon, représentée par son Président, ci-après dénommée « **SM3P** », d'autre part,

Et

- Le SIEL Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice ci-après désigné « **le SIEL-TE Loire** » d'autre part,

Ci-après « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'épandage des boues de stations d'épuration, pratique historique et largement répandue, est de plus en plus contraint d'un point de vue réglementaire. Ces évolutions obligent de nombreuses Collectivités à repenser leur filière boues, et les mettent même parfois en difficultés pour trouver des exutoires. Ainsi, plusieurs élus du département de la Loire se sont tournés vers le SIEL-TE Loire afin de solliciter une solution de valorisation énergétique.

Le SIEL-TE Loire a mené une étude exploratoire en interne sur le sujet qui a donné lieu à un rapport et à une présentation aux intercommunalités de la Loire. Il a permis d'identifier que la Plaine du Forez présente une concentration de STEP de tailles moyennes pouvant permettre, en cas de mutualisation, l'atteinte d'un gisement suffisant pour envisager une valorisation énergétique des boues produites.

Les Collectivités concernées sont Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes de Forez Est et le Syndicat Mixte des 3 Ponts.

Lors de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie du 9 juin 2022, les Collectivités susvisées se sont montrées favorables au lancement d'une étude de faisabilité comparative pour évaluer la pertinence et les conditions de valorisation énergétique des boues de STEP du secteur de la Plaine du Forez.

De façon générale, cette étude doit permettre d'éclairer les décideurs des territoires concernés sur les différentes possibilités de valorisation énergétique des boues de STEP, en les comparant et en précisant leurs avantages et inconvénients respectifs, via une comparaison multi-critères. Elle s'inscrit d'ailleurs pleinement dans les objectifs de Loire Forez Agglomération et de la CDC Forez Est de transition écologique, en lien avec leurs Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie à la présente et les conditions de financement de l'appel à projet.

Article 2 - Contenu des engagements du SIEL-TE Loire

Les engagements du SIEL-TE dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- Rechercher des subventions
- Piloter la consultation
- Définir l'organisation de la procédure de la consultation
- Centraliser les besoins déterminés par les parties
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à l'ouverture des plis
- Procéder au rapport d'analyse des offres
- Transmettre les éléments nécessaires aux parties
- Procéder aux rejets et à l'attribution de la consultation
- Pilotage et suivi de l'étude
- Transmettre un état d'avancement aux parties

Article 3 - Contenu des engagements des autres parties à la convention

Les engagements de LFA, CCFE et le SM3P dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- Transmettre les éléments nécessaires aux parties pour la bonne tenue de la consultation
- Paiement des sommes dues au SIEL-TE Loire
- Suivi et contribution active à l'étude (participation en COTECH - COPIL, ...)

Article 4 - Conditions financières

Le SIEL-TE Loire prend en charge l'avance de l'intégralité des dépenses.

L'étude relative à la valorisation des boues des stations d'épuration dans la Plaine du Forez sera financée à part égale entre les parties à la convention.

La répartition est la suivante :

- 25% à charge de LFA
- 25% à charge de CCFE
- 25% à charge du SM3P
- 25% à la charge du SIEL-TE Loire

Un titre de recette sera émis par le SIEL-TE Loire à chaque partie, lors du solde de l'étude susvisée, aux fins de paiements des sommes dues au SIEL-TE Loire.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le SIEL-TE Loire.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa transmission par le SIEL-TE Loire au contrôle de légalité de la Loire.

Elle prendra fin à l'issue de l'exécution de l'étude, soit pour une durée de onze (11) mois estimée.

Article 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties et la décision de chacune sera notifiée au coordonnateur.
La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Article 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à

Le

Pour Loire Forez
Agglomération,

Le Président,

Pour la
Communautés de
Communes Forez
Est,

Le Président,

Pour le Syndicat
des 3 Ponts,

Le Président,

Pour le SIEL-TE
Loire,

La Présidente,